

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 149.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoriae, 1859.

BILL.

Acte pour venir en aide à John McLean.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour venir en aide à John McLean.

ATTENDU que John McLean, de la cité de Toronto, gentilhomme, ci-devant marchand tailleur, a, par sa pétition humblement représenté qu'il a, le sixième jour de février, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, dûment contracté mariage avec Diana Hewgill, fille majeure, demeurant alors au village de Thornhill, dans le comté d'York ; que lui et la dite Diana Hewgill ont vécu et co-habité ensemble comme mari et femme depuis l'époque de leur dit mariage jusqu'au onzième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, temps auquel ayant eu entre eux de malheureuses difficultés, ils résolurent de vivre séparés l'un de l'autre et passèrent entre eux un acte de séparation ; qu'il n'y a pas eu d'enfants du dit mariage ; que depuis la date en dernier lieu mentionnée, ils n'ont eu entre eux aucunes relations ; que la dite Diana Hewgill est partie de cette province pour aller aux Etats-Unis d'Amérique dans le cours du mois de juin, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux ; qu'il a dernièrement découvert que, depuis quelques années, la dite Diana Hewgill a entretenu des relations criminelles et vécu en commerce d'adultère avec un nommé Alexander Gallagher, tonnelier, du village de Castalia, dans l'état d'Ohio, et qu'elle entretient encore publiquement avec lui commerce d'adultère ; qu'il est né des enfants par suite de tel commerce d'adultère ; que le dit Alexander Gallagher résidant hors des limites de la juridiction des tribunaux supérieurs de la province, le pétitionnaire n'a pu prendre contré lui de procédures en justice au sujet des dites relations criminelles ; que la dite Diana McLean a, par sa conduite criminelle et ses adultères, rompu, de son côté, le lien de mariage qui existait entre eux ; qu'il est privé des douceurs du mariage et sujet à se voir imposer comme siens des enfants illégitimes, à moins que le dit mariage ne soit déclaré nul et de nul effet ; et qu'il a humblement demandé la dissolution du dit mariage afin de pouvoir se remarier, et qu'il lui soit fait justice de toute autre manière qui pourra être jugé convenable ; et attendu que le dit John McLean a prouvé l'accusation d'adultère ci-dessus portée, et qu'il est expédient d'accorder les conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le dit mariage entre le dit John McLean et Diana Hewgill, sa femme, sera, de ce moment, nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

2. Le dit John McLean pourra, en aucun temps ci-après, contracter mariage, et se marier avec aucune autre femme avec laquelle il pourrait légalement se marier si le dit mariage n'eût pas été célébré.

3. Dans le cas où le dit John McLean se remarierait avec aucune personne ou personnes avec lesquelles il aurait pu légalement contracter mariage, s'il n'eût pas épousé la dite Diana Hewgill, et s'il lui survient des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et ils sont par le présent déclarés être, à toutes fins et intentions, légitimes, et les droits des dits enfants et de chacun d'eux, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habileté d'hériter, d'avoir, jouir, posséder et transmettre toute espèce de biens meubles ou immeubles, de quelque nature et espèce que ce soit, d'aucune personne ou personnes quelconques, seront et demeureront ce qu'ils auraient été, à toutes fins et intentions quelconques, s'il n'eût jamais été contracté de mariage entre le dit John McLean et Diana Hewgill.